

Décision

Générale

colonial

Décision n° 17-336-1924 Divers.

n° 17-336-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 septembre 1924

Numéro JO
n° 336 du 30/11/1924

Date du numéro
30 novembre 1924

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des colonies à MM. les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies. L'article 7 de la loi du 30 janvier 1923 dispose « qu'aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir une concession, un monopole ou une subvention de PR dd tient, de la commune, de l'Algérie et des colonies, qu'à la condition de réserver, aux invalides de guerre, un certain nombre d'emplois à déterminer au cahier des charges. » Les cahiers des charges énuméreront, à titre d'indication, les blessures ou les catégories de blessure ou d'infirmités compatibles avec les emplois, ainsi que les conditions d'aptitude physique et professionnelle à ces emplois. »

Pour le Ministre et P/O. Pour le Directeur du personnel et de la comptabilité et par ordre : Le Sous-Directeur. Ducer.